



SOUÇONNEZ UNE
FRAUDE EN
ASSURANCE-AUTO?

Soumettez un signalement ici

À propos de l'assurance-
automobile

Formulaires

Liste des représentants
autorisés

Mesures d'application

Publications et ressources

Informations relatives

Archives

Carrières

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO

Suivre @CSFOTweets

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques](#) – [Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)
[2013](#) > Bulletin - A-08/13

Taux d'indexation de 2014 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales

– En vigueur le 1er septembre 2010 et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} novembre 1996 et Taux d'indexation de 2014 et montants révisés des franchises et des indemnités en vertu du projet de loi 164



Bulletin

No. A-08/13
I.A.R.D.
– Automobile

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à vendre de l'assurance-automobile en Ontario

Avec le présent Bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie les renseignements suivants :

- Les taux d'indexation de 2014 pour l'indemnité optionnelle d'indexation prévue à l'article 30 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010 (nouvelle AIAL);
- Les taux d'indexation de 2014 pour l'indemnité optionnelle d'indexation prévue à l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus le ou après le 1er novembre 1996 (ancienne AIAL);
- Les taux d'indexation de 2014 et les montants révisés des franchises et indemnités applicables aux demandes présentées en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus après le 31 décembre 1993, mais avant le 1er novembre 1996 (AIAL du projet de loi 164).

Aux termes des paragraphes 268.1 (1) et 268.1 (3) de la Loi sur les assurances, le taux d'indexation et les montants révisés des franchises et indemnités applicables aux demandes de règlement en vertu de l'AIAL du projet de loi 164 paraîtront dans le prochain numéro de la Gazette de l'Ontario.

Le taux d'indexation de la nouvelle AIAL, de l'ancienne AIAL et de l'AIAL du projet de loi 164 reflète le taux de variation sur douze mois de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (Indice d'ensemble), de septembre 2012 à septembre 2013, que publie Statistique Canada.

Indexation en vertu de la nouvelle AIAL

Le taux d'indexation de 2014 s'élève à 1,1 pour 100. Il s'applique conformément à la Directive

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

concernant l'indemnité optionnelle d'indexation. En vertu de la nouvelle AIAL, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procuré l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2014 s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 30 de la nouvelle AIAL, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le ou après le 1^{er} septembre 2010.

Indexation en vertu de l'ancienne AIAL

Le taux d'indexation de 2014 s'élève à 1,1 pour 100. Il s'applique conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation. En vertu de l'ancienne AIAL, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procuré l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2014 s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 29 de l'ancienne AIAL, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le ou après le 1^{er} novembre 1996, mais avant le 1^{er} septembre 2010.

Indexation en vertu de l'AIAL du projet de loi 164

Le taux d'indexation de 2014 s'élève à 1,1 pour 100. Il s'applique aux montants des indemnités qui doivent être révisés conformément à l'article 80 de l'AIAL du projet de loi 164, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu après le 31 décembre 1993, mais avant le 1^{er} novembre 1996.

Le taux d'indexation de 2014, les franchises et montants révisés figurent dans le tableau ci-joint, intitulé Taux d'indexation de 2014, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales — Accidents survenus après le 31 décembre 1993, mais avant le 1^{er} novembre 1996.

Veuillez noter également que certains montants indexés en vertu de l'AIAL du projet de loi 164 ont été indiqués dans le tableau d'indexation comme n'étant plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions pertinentes de l'AIAL du projet de loi 164 afin de déterminer si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.

Philip Howell
Directeur général et
Surintendant, Services financiers

Le 20 décembre 2013

Pièces jointes :

1. [Taux d'indexation de 2014 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1^{er} septembre 2010](#) 
2. [Taux d'indexation de 2014 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le ou après le 1^{er} novembre 1996](#) 
3. [Taux d'indexation de 2014, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993, mais avant le 1^{er} novembre 1996](#) 

**Taux d'indexation de 2014 pour les indemnités d'accident
légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident
légales – en vigueur le 1^{er} septembre 2010**

Le taux d'indexation de 2014 est de 1,1 pour 100. Il s'applique aux indemnités qui doivent être indexées le 1^{er} janvier 2014, conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation, pour les personnes assurées qui ont souscrit la couverture optionnelle d'indexation et qui ont été impliquées dans des accidents survenus le 1^{er} septembre 2010 ou après ce jour.

Taux d'indexation de 2014 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour

Le taux d'indexation de 2014 est de 1,1 pour 100. Il s'applique aux indemnités qui doivent être indexées le 1^{er} janvier 2014, conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation, pour les personnes assurées qui ont souscrit la couverture optionnelle d'indexation et qui ont été impliquées dans des accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après mais avant le 1^{er} septembre 2010.

Taux d'indexation de 2014, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996 (AIAL)

TAUX D'INDEXATION			
Disposition de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2013	Montant 2014
268.1	Taux d'indexation	1,2 %	1,1 %

FRANCHISE			
Disposition de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2013	Montant 2014
267.1 (8) 3	Franchise pour perte non pécuniaire	14 255,22 \$	14 412,03 \$
	Franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	7 127,63 \$	7 206,03 \$

MONTANTS			
Disposition de l'AIAL	Description	Montant 2013	Montant 2014
10 (9)	Montant maximal d'une indemnité hebdomadaire de remplacement de revenu**	1 438,50 \$	1 454,32 \$
15 (5)	Rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	914,64 \$	924,75 \$
16 (1) a)	Indemnités forfaitaires pour chaque année d'études élémentaires	2 876,93 \$	2 908,58 \$
16 (1) b)	Indemnités forfaitaires pour chaque année d'études secondaires**	5 753,88 \$	5 817,17 \$
	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études secondaires**	2 876,93 \$	2 908,58 \$
16 (1) c)	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études postsecondaires**	11 507,78 \$	11 634,37 \$
	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études postsecondaires**	5 753,88 \$	5 817,17 \$
18 (5)	Montant d'une indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	359,60 \$	363,56 \$
	Montant d'une indemnité hebdomadaire de soignant par personne supplémentaire	71,88 \$	72,67 \$
28 (4)	Montant maximal de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain	1 438,50 \$	1 454,32 \$

MONTANTS			
Disposition de l'AIAL	Description	Montant 2013	Montant 2014
32 (5)	Somme maximale des indemnités hebdomadaires pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 438,50 \$	1 454,32 \$
46 (1)	Montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation **	1 438 470,16 \$	1 454 293,33 \$
47 (4)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (toutes les personnes assurées)	4 315,41 \$	4 362,88 \$
47 (5)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (déficiences invalidantes)	8 630,82 \$	8 725,76 \$
47 (6)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (multiples lésions, déficiences invalidantes)	14 384,69 \$	14 542,92 \$
47 (7)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (graves lésions au cerveau qui entraînent un comportement violent)	14 384,69 \$	14 542,92 \$
50 (10)	Taux horaire pour soins auxiliaires personnels (selon la formule 1)	12,59 \$	12,73 \$
	Taux horaire pour soins auxiliaires qualifiés (selon la formule 1)	20,13 \$	20,35 \$
51 (1) b)	Prestations de décès si la personne assurée ne répondait à aucun des critères d'admissibilité à l'indemnité de remplacement de revenu	71 923,49 \$	72 714,65 \$
51 (4) a)	Prestations de décès à une personne à la charge	14 384,69 \$	14 542,92 \$
51 (4) b)	Prestations de décès à l'ancien conjoint	14 384,69 \$	14 542,92 \$
51 (5)	Prestations de décès si l'assuré était une personne à charge	14 384,69 \$	14 542,92 \$
51 (8)	Montant minimal des prestations de décès au conjoint	71 923,49 \$	72 714,65 \$
	Montant maximal des prestations de décès au conjoint	287 694,04 \$	290 858,67 \$
52 (2)	Indemnités funéraires	8 630,82 \$	8 725,76 \$
54 (4)	Frais hebdomadaires pour s'occuper de la première personne à charge	107,88 \$	109,07 \$
	Frais hebdomadaires pour s'occuper de chaque personne à charge supplémentaire	35,97 \$	36,37 \$
54 (5)	Montant maximal pour les frais hebdomadaires de soins aux personnes à charge	215,77 \$	218,14 \$

**Le surintendant continue d'indexer ces montants comme l'exige la loi. Cependant, certains montants indexés (comme indiqué par deux astérisques sur le tableau) ne sont plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions applicables du projet de loi 164 - Annexe sur les indemnités d'accident légales pour savoir si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.